

Département
ALLIER
Arrondissement
MONTLUCON
Commune
LA CELLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 26 juillet 2022

Nombre des Conseillers:
en exercice : 10
présents : 9
pouvoirs : 1

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-six juillet, le Conseil Municipal s'est assemblé salle polyvalente de la Mairie, à dix-neuf heures, sous la Présidence de Madame BOULON Elise, Maire.

Présents : Mmes BOULON Elise, BOUBAT Isabelle, POIRET Pascale, MM BAYLOT Éric, BOUTET Jérôme, LINTIGNAT Anthony, ROBLOT Claude, TAVERON Claude, VALTON Jean-Pierre.

Absent ayant donné pouvoir : Mme DANIEL Marie-Noëlle (pouvoir donné à M. ROBLOT Claude)

Absent :

Secrétaire de séance : Mme POIRET Pascale

Date de la convocation : 05 juillet 2022

OBJET: Passage anticipé à la M57 - n° 2022-07-1

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal (+ CCAS) à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour la strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 657 142,29 € en section de fonctionnement et à 476 086,67 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 44 545,67 € en fonctionnement et sur 35 706,50 € en investissement.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de LA CELLE, à compter du 1er janvier 2023.
+ CCAS.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (à l'unanimité, 10 voix pour) :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

OBJET: Adhésion à l'Agence France Locale - n° 2022-07-2

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par Madame Élise BOULON ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité (10 voix pour) :

1. d'approuver l'adhésion de la commune de La Celle à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **900 euros (l'ACI)** de la commune de La Celle, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2020) :

- en excluant les budgets annexes suivants : aucun
- en incluant les budgets annexes suivants : tous
- Recettes réelles de fonctionnement Année 2020 : 298 797 EUR

3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de La Celle ;
4. d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :

Année 2022 900 Euros

5. d'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
6. d'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la commune de La Celle ;
7. d'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de La Celle à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
8. de désigner Madame Élise BOULON, en sa qualité de Maire, et Madame Isabelle BOUBAT, en sa qualité de 2^{ème} Adjointe au Maire, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de La Celle à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
9. d'autoriser le représentant titulaire de la commune de La Celle ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune de La Celle dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de La Celle est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2022,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de La Celle pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de La Celle s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
11. d'autoriser le Maire ou son représentant, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de La Celle, dans les conditions

définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

12. d'autoriser le Maire à :

- i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de La Celle aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
- ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

13. d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Décision Modificative n°1 - n° 2022-07-3

Suite à la délibération prise n° 2022-07-2 ci-dessus, il est nécessaire de valider également une décision modificative, afin d'alimenter l'article comptable 261 (titres de participation) pour 900 €

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2151 (21) : Réseaux de voirie	-900,00		
261 (26) : Titres de participation	900,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité (10 voix pour) :

- **APPROUVE** la décision modificative énoncée ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

OBJET : Convention d'assistance technique avec le BDQE concernant l'assainissement collectif - n° 2022-07-4

Madame le Maire rappelle que la commune a passé une convention avec le Département en date du 16 octobre 2012 concernant l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif.

Le BDQE propose à la commune de La Celle une nouvelle convention, jusqu'au 31 décembre 2024, présentant des tarifs revus à la hausse pour l'équilibre budgétaire de leur service (847 € pour 2022, contre 738 € en 2021)

Où cet exposé et après avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité (10 voix pour) :

- **DECIDE** de signer la convention d'assistance technique avec le BDQE jusqu'au 31/12/2024
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents nécessaires.

Il sera rappelé aux habitants raccordés au réseau d'assainissement collectif de ne pas jeter de lingettes, celles-ci obstruant les grilles et empêchant le filtre d'opérer ; nécessitant l'intervention régulière de l'agent technique.

OBJET: Subvention à IFI03 - n° 2022-07-5

Madame le Maire informe les Membres présents que la mairie a reçu, tardivement (le courrier ayant été expédié à la commune de La Celle 18200), une demande de subvention de IFI03 concernant un apprenti étudiant dans leur structure.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité (10 voix pour) :

- **DECIDE** d'attribuer la subvention suivante :
 - IFI03 46 €
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

OBJET: Travaux au cimetière - n° 2022-07-6

Madame le Maire rappelle la délibération prise n° 2022-02-1 en date du 10/02/2022 concernant les travaux d'aménagement du cimetière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité (10 voix pour) de confier les travaux d'enrobé à l'entreprise ADN TP pour un montant total de 30.930 € HT (en bleu sur le plan)

Une délibération sera prise lors d'un prochain Conseil pour valider définitivement les travaux nécessaires à l'enherbement des autres allées du cimetière.



OBJET: Travaux sur les chemins - n° 2022-07-7

Madame le Maire revient sur la délibération n° 2022-01-1 du 27/01/2022 ; il apparait que des chemins plus endommagés sont à restaurer prioritairement, l'entreprise MONTEIL TP de Saint-Eloy-les-Mines a été mandatée pour effectuer plusieurs devis, à savoir :

- Chemin de Courtanges..... 13.802,50 € HT
- Chemin de La Rodde.....2.910,40 € HT
- Chemin du Petit Villiers à La Croix Verte.....2.760,00 € HT

Oùï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (10 voix pour) :

- **CERTIFIE** que cette dépense est inscrite au BP 2022 ;
- **DEMANDE** une modification des fonds de concours à la Communauté de Communes pour ces chemins (4000 €) ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

La séance est close à 21h15

RECAPITULATIF

N°	Objet	Pages
2022-07-1	Passage anticipé à la M57	2022-019 2022-021
2022-07-2	Adhésion à l'Agence France Locale	2022-022 2022-024
2022-07-3	Décision Modificative n°1	2022-025
2022-07-4	Convention d'assistance technique avec le BDQE concernant l'assainissement collectif	2022-026
2022-07-5	Subvention à IFI03	2022-027
2022-07-6	Travaux au cimetière	2022-028 2022-029
2022-07-7	Travaux sur les chemins	2022-030

ÉMARGEMENTS

Mme BOULON Élise Maire		M. ROBLLOT Claude 1 ^{er} Adjoint	
Mme BOUBAT Isabelle 2 ^{ème} Adjointe		M. LINTIGNAT Anthony 3 ^{ème} Adjoint	
Mme DANIEL Marie-Noëlle Conseillère Municipale	POUVOIR	M. TAUVERON Claude Conseiller Municipal	
M. VALTON Jean-Pierre Conseiller Municipal		M. BOUTET Jérôme Conseiller Municipal	
M. BAYLOT Éric Conseiller Municipal		Mme POIRET Pascale Conseillère Municipale	